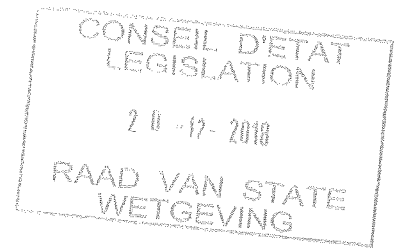


AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :



La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un 43° rédigé comme suit :

« 43° frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages obligatoires des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires, les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées. ».

Article 2. Dans l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 5°, le mot « scolaires » est inséré entre le mot « frais » et le mot « réclamés » ;
- b) dans le 6°, le mot « scolaires » est inséré entre le mot « frais » et les mots « visés au 5° » ;
- c) il est inséré un 10° et un 11° rédigés comme suit :

« 10° d'informer les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école ;

11° *de recevoir une information claire et transparente de la part du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci..»*

Article 3 L'article 76, alinéa 1^{er}, du même décret est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition décrétable de « frais scolaires », les articles 100 à 102 du présent décret ainsi que l'accès à la circulaire de référence.

Article 4 L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 100. - § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'Enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées. Ce montant est versé chaque année au mois de mars et est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente multiplié par un coefficient de 1.2 et est arrondi à la deuxième décimale. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées et pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er *bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre

l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 5 Dans le même décret, l'article 101 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 101. - § 1^{er}** Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs à la demande des parents doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 6 Dans le même décret, l'article 102 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 102. - § 1er.** Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minerval ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minerval ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minerval ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5%

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à sa connaissance, l'Administration instruit le dossier et peut entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, l'Administration notifie ses griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.»

Article 7 L'article 100, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, est applicable à la deuxième et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.

Article 8 L'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 et § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, n'est pas applicable aux élèves de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel durant l'année scolaire 2020-2021.

Article 9 Le Gouvernement évalue la mise en œuvre de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le présent décret, en particulier son paragraphe 1^{er}, alinéa 2, au cours de l'année 2024.

Article 10 Sans préjudice de l'article 8, l'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, entre en vigueur le 31 mars 2019.

Article 11 Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 10, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Bruxelles le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

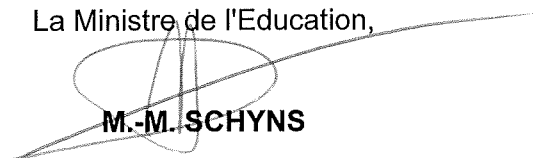
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,



M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

Avant-Projet de décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement

Exposé des motifs

L'initiative relative au renforcement de la gratuité scolaire s'inscrit dans le cadre du cinquième axe stratégique de l'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence: « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant »¹.

L'avis n°3 prévoit d'atteindre progressivement la gratuité – selon le niveau d'études et le type de frais – afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse les obligations reprises dans les conventions internationales, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant et dans les normes nationales.

L'importance de l'enseignement maternel n'est plus à démontrer, tant pour le développement de la personnalité de l'élève que pour son futur parcours scolaire. Il est en effet le lieu de multiples apprentissages, du développement du langage, des capacités de socialisation aux apprentissages affectifs, psychomoteurs et cognitifs.

Par ailleurs, l'enseignement maternel s'inscrit comme le point de départ de la scolarité et du futur tronc commun. Cependant, malgré une législation qui soutient la gratuité de l'enseignement, les parents doivent encore trop souvent payer pour permettre à leur(s)enfant(s) de suivre une scolarité dans l'école maternelle de leur choix.

Le présent avant-projet de décret vise dès lors à instaurer l'interdiction d'exiger, de la part des parents, des « frais facultatifs » en adaptant le cadre législatif actuel. Il s'agit, d'une part, de *définir explicitement* et de manière limitative les seuls frais scolaires qui resteront autorisés et selon quelles modalités et, d'autre part, *d'interdire* toute autre demande de paiement de frais scolaires aux parents d'élèves.

Le présent avant-projet de décret vise aussi à attribuer aux écoles maternelles une somme d'argent destinée exclusivement à l'achat de fournitures scolaires pour compenser le fait que de tels frais ne pourront plus être réclamés directement ou indirectement aux parents d'élèves. Le montant envisagé est attribué sous la forme d'une subvention/dotation spécifique qui tiendra compte de l'inscription des élèves tout au long de l'année scolaire et de la nécessité de renouvellement des fournitures visées.

Il s'agira d'un versement d'une subvention spécifique destinée à l'achat et au renouvellement de fournitures scolaires et distincte de celle des subsides de fonctionnement. En effet, afin de garantir une utilisation intégrale de ce budget supplémentaire exclusivement destiné à l'achat des fournitures scolaires pour tous les élèves inscrits au niveau maternel, il est nécessaire de distinguer le versement de ce supplément du versement des subventions de fonctionnement habituelles car les

¹ Avis n°3 du Groupe central, p.291

subventions de fonctionnement sont souvent sujettes à plusieurs prélèvements de pourcentages (frais de transport des enseignants, mécanismes de solidarité entre implantations...).

Les modalités de budgétisation de l'avis n°3 prévoient qu'un budget de 10 mEUR soit alloué pour la mise en œuvre de nouvelles mesures quant à la gratuité pour le niveau maternel, en visant plus particulièrement l'octroi d'une compensation aux écoles permettant de tendre vers une gratuité totale, sur la base d'une montée en puissance du budget disponible initialement prévue sur trois années (2018, 2019 et 2020).

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Commentaire des articles

Article 1.

La présente disposition introduit une définition de la notion de « frais scolaires ».

Il s'agit des frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages obligatoires des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires, les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées. ».

Ces frais découlent du temps de présence obligatoire des élèves à l'école et doivent être distingués des périodes extra-scolaires (avant et après les cours ainsi que les temps de midi).

L'école peut réclamer certains frais scolaires dont la liste est limitativement fixée par niveau d'enseignement en vertu de de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Il est renvoyé à cette disposition.

Article 2.

Cet article modifie l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de renforcer le rôle du Conseil de participation de chaque école en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

Le Conseil de participation aura ainsi pour mission de sensibiliser les parents sur les règles applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et d'être vigilant quant à leur bonne application au sein de l'école.

Le Conseil de participation recevra également une information claire, complète et transparente de la part de l'école concernant sur l'utilisation des fonds récoltés dans le cadre de la gratuité d'accès. A titre exemplatif et non exhaustif, on pointera l'usage de la subvention spécifique à la gratuité visée à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 susmentionné ou les montants réclamés aux parents en vertu de ce même article. De même, le Conseil de participation pourrait vouloir être informé de l'usage qui fait de fonds collectés par l'école, une amicale ou toute autre association connexe, auprès ou via les élèves et leurs parents et visant

spécifiquement à réduire le montant des frais réclamés (par ex. sur l'usage des fonds récoltés lors d'une fête scolaire destinée à réduire les coûts d'activités scolaires).

Il s'agira pour l'école d'informer les membres du Conseil de participation et non de justifier sa gestion ou de fournir une reddition des comptes.

Article 3.

Cet article modifie l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 précité afin de prévoir une information des parents d'élèves lors de l'inscription de leur enfant dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Il appartiendra à l'école de communiquer un document informatif sur la gratuité d'accès à l'enseignement établi par l'Administration générale de l'Enseignement.

Article 4.

Cette disposition modifie l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Originellement, lors de son adoption en 1997, le commentaire de cette disposition rappelait que l'article 100 reprend les dispositions de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 ainsi qu'une référence à la note explicative déposée le 25 mai 1988 lors de la révision de l'article 17 de la Constitution.

Le paragraphe 1^{er} rassemble les articles 100, § 1^{er}, (alinéa 1^{er}) et 102 (alinéa 2) du décret du 24 juillet 1997 sans en modifier le texte.

Ce paragraphe est complété par un nouvel alinéa prévoyant l'octroi de moyens spécifiques destinés à l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé. L'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, envisage la problématique de la gratuité comme une des lignes de force rencontrant l'axe stratégique 5, à savoir « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant ». ¹ L'objectif est en effet d'atteindre progressivement la gratuité selon le niveau d'études et le type de frais afin que la relation école-famille ne soit plus affectée par des facteurs socio-économiques. Dans un premier temps, les premières mesures visant au renforcement de la gratuité se concentrent exclusivement sur le niveau maternel, notamment en raison des enjeux liés à la scolarisation d'un maximum d'enfants en maternelle.

Le montant octroyé devra servir spécifiquement à la mise en œuvre de nouvelles mesures en matière de gratuité pour le niveau maternel et permettre aux écoles de tendre vers une gratuité totale. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires. À titre subsidiaire, afin d'offrir dans la souplesse aux écoles et en fonction de leurs besoins en matière de fournitures scolaires, ces moyens financiers peuvent

¹ Avis n°3 du Groupe central, p.291

également couvrir les frais liés à l'organisation d'activités scolaires. Un contrôle de l'affectation des moyens octroyés pourra être mené. Ces moyens seront récupérés lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, utilisés à d'autres fins ou lorsque le pouvoir organisateur reste en défaut de fournir les pièces justificatives.

Ce montant sera versé dans le courant du mois de mars lors de l'année scolaire X afin de permettre aux écoles organisées ou subventionnées de se procurer les fournitures nécessaires en vue de la rentrée de l'année scolaire X+1.

Le paragraphe 2 de la disposition correspond à l'article 100, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997. Un choix d'écriture a été posé en choisissant de distinguer l'enseignement maternel d'une part de l'enseignement primaire et secondaire d'autre part. Par ailleurs, la disposition a été explicitée. Sans préjudice des autres paragraphes, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement (qu'elle qu'en soit la forme – par ex. oralement), directe ou indirecte (via une asbl connexe par exemple), facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Le paragraphe 3 est applicable à l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé. Dans un souci de clarté, il fixe un principe dans son alinéa 1^{er} : aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais afférents à l'acquisition de fournitures scolaires ne pourront plus être réclamés aux parents dans l'enseignement maternel. Dans l'enseignement maternel, c'est donc bien à l'école de fournir les fournitures scolaires aux élèves. Pour ce faire, des moyens complémentaires sont octroyés aux écoles : un montant forfaitaire de 50 € par élève multiplié par un coefficient de 1.2. Par l'application de ce coefficient il est ainsi tenu compte de l'inscription des élèves tout au long de l'année scolaire et de la nécessité de renouvellement des fournitures visées au rythme de leur utilisation (consommable comme la peinture par exemple).

Par exception, l'alinéa 2 fixe une liste limitative de frais appréciés au coût réel que l'école peut réclamer aux parents. Un plafond est en outre fixé pour les deux dernières catégories.

<i>Types de frais</i>	<i>Précisions</i>	<i>Remarques</i>
Les frais de piscine	- Frais calculés au prix coutant couvrant <u>uniquement</u> l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.	
Les frais liés aux sorties scolaires culturelles et sportives -sauf piscine-	- Un plafond sera fixé par le Gouvernement	Les définitions des différentes sorties figurent au point 2.1. de cette note d'orientation. Il est à préciser que les écoles peuvent proposer <u>un paiement échelonné</u> pour chaque sortie. Toutefois, elles ne peuvent <u>en aucun cas</u> demander la somme

		plafonnée en début d'année.
Les frais liés aux séjours pédagogiques avec ou sans nuitées	- Un plafond sera fixé par le Gouvernement	Il est à préciser que les écoles peuvent proposer <u>un paiement échelonné</u> pour ces séjours. Toutefois, elles ne peuvent <u>en aucun cas</u> demander la somme plafonnée en début d'année.

Comme l'indique le paragraphe 3, dernier alinéa, les plafonds prévus pour les activités sportives et culturelles ne peuvent **en aucun cas être cumulés** avec le montant prévu pour les séjours pédagogiques avec ou sans nuitée(s). En d'autres termes, chaque plafond doit rester attribué au poste prévu. Ces frais sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Tout autre frais que les frais autorisés listés à l'alinéa 2 doit être considéré comme interdit. Par conséquent, aucun autre frais ne peut être réclamé par l'école aux parents de manière directe (via le paiement d'une somme d'argent) ou de manière indirecte (via un service presté directement par les parents en lieu et place d'un paiement – par exemple le fait d'apporter des fournitures scolaires pour l'ensemble de la classe). De même, des frais ne pourraient pas être réclamés aux parents de manière indirecte par une personne interposée (amicale, prestataire de services externe ...) qui réclamerait ces frais en lieu et place de l'école.

Par exception, le paragraphe 3, alinéa 2, fixe également une liste limitative de fournitures scolaires que les parents continueront à fournir. De principe, l'école est tenue de fournir les fournitures scolaires. Cette notion doit s'entendre de manière large et vise tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales en Communauté française.

Toutefois, les parents doivent fournir les fournitures suivantes :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

La notion de tenues vestimentaires et sportives doit s'interpréter de manière raisonnable. L'école peut demander aux parents une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels.

Il est également important de souligner que l'école ne peut imposer aucun fournisseur ou marque de tenues vestimentaires ou sportives (par ex. logo ...) ou prescription qui aboutisse au même effet.

En outre, au-delà cette liste limitative de fournitures scolaires ci-dessus, il convient de rappeler que les fournitures non-scolaires relèvent de la responsabilité des parents, notamment :

- les langes de son enfant,
- les mouchoirs de son enfant,

- les repas et collations de son enfant.

Enfin, il convient de souligner que la présente disposition vise bien le fait pour l'école de réclamer des frais aux parents. Elle n'a évidemment pas vocation à empêcher les initiatives volontaires émanant de la communauté éducative, des parents et/ou, des élèves qui se déploient très régulièrement dans nos écoles (par ex. la participation à des fêtes scolaires, la réfection de locaux durant les vacances scolaires, l'installation de jeux pour enfants, etc.).

Le paragraphe 4 correspond à l'actuel article 100, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité. Son champ d'application a été revu et vise à présent uniquement l'enseignement primaire.

Comme pour les autres niveaux d'enseignement, s'agissant des frais liés aux sorties scolaires culturelles et sportives et aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, il appartiendra au Gouvernement de fixer le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Ces plafonds seront indexés annuellement.

Rappelons que depuis la modification apportée par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, la fourniture du journal de classe ne fait plus partie des frais scolaires pouvant être réclamés aux parents. Cette situation reste inchangée avec le présent projet de décret.

Le paragraphe 5 correspond à l'actuel article 100, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité. Son champ d'application a été revu et vise à présent uniquement l'enseignement secondaire.

Il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire du paragraphe 4.

Le paragraphe 6 correspond à l'actuel article 100, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité. Son champ d'application se limite à présent uniquement à l'enseignement primaire et secondaire.

Le paragraphe 7 correspond à l'actuel article 100, § 4 et § 7 (avant-dernier alinéa), du décret du 24 juillet 1997 précité.

Il précise à présent que les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le processus de paiement. Il appartiendra à chaque pouvoir organisation ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permet d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaires d'élèves mineurs. En ce sens, il conviendrait, par exemple, de privilégier le paiement par virement bancaire ou de la main à la main entre le parent et le délégué du pouvoir organisateur désigné spécifiquement à cet effet.

Rappelons que le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre

sanction. Ceci inclut bien évidemment le refus de réinscription, l'exclusion provisoire, la privation de supports de cours, *etc.*

Le paragraphe 8 prévoit instaure une mesure d'information à destination des parents d'élèves de nature à faciliter l'accès au prescrit légal: le texte de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ainsi que sa référence seront mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 5.

Cette disposition correspond à l'article 100, § 6 et 7 du décret du 24 juillet 1997 et porte sur l'information fournie par les écoles en matière de frais scolaires (décomptes périodiques ...).

Article 6.

Cette disposition correspond à l'actuel article 102 du décret du 24 juillet 1997 précité et revoit les sanctions pouvant être appliquées à une école qui ne respecterait pas les règles applicables en matière de gratuité.

Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

En outre, le pouvoir organisateur incriminé est tenu de rembourser intégralement les minerval ou les montants trop perçus.

Le paragraphe 2 de cette disposition fixe les garanties procédurales, notamment au regard des droits de la défense.

Article 7.

En raison de l'entrée en vigueur progressive des règles prévues pour l'enseignement maternel ordinaire sur les trois années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les règles applicables à l'enseignement primaire s'appliqueront à titre transitoire :

- Durant l'année scolaire 2019-2020 : à la deuxième et à la troisième maternelle ;
- Durant l'année scolaire 2020-2021 ; à la troisième année maternelle.

Précisons que, globalement, les règles applicables à l'enseignement primaire sont restées à droit constant.

Enfin, rappelons que les moyens financiers spécifiques accordés en vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, s'appliqueront à l'ensemble de l'enseignement maternel spécialisé dès l'année scolaire 2019-2020. Partant, la présente disposition transitoire ne vise donc pas l'enseignement maternel spécialisé.

Article 8.

Cette disposition précise que l'article 100, § 3, du décret du 24 juillet 1997 « missions » sera applicable à la deuxième année de l'enseignement maternel à partir de l'année scolaire 2020-2021 et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire à partir de l'année scolaire 2021-2022. Dans l'attente, conformément à l'article 7 du présent décret, les règles applicables à l'enseignement primaire s'appliqueront à titre transitoire à la deuxième et à la troisième année maternelle.

Article 9.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10.

Cette disposition prévoit une entrée en vigueur spécifique afin de permettre le versement du financement complémentaire prévu pour l'enseignement maternel durant l'année scolaire 2018-2019 en vue de l'application des nouvelles règles durant l'année scolaire 2019-2020.

L'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par le présent décret, entre en vigueur le 31 mars 2019 pour la 1^{ère} année de l'enseignement maternel ordinaire et pour l'ensemble de l'enseignement maternel spécialisé.

En régime de croisière, ce montant sera versé anticipativement lors de l'année scolaire X afin de permettre aux écoles organisées ou subventionnées de se procurer les fournitures nécessaires en vue de la rentrée de l'année scolaire X+1.

Article 11.

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.